



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 2026/SEE/0071 portant modification de l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118
portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes
et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

VU les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur : « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu », « Vilaine », « Oudon », « Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf » « Sèvre Nantaise », « Estuaire de la Loire » ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne du 28 janvier 2022 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique

VU l'arrêté cadre N° 2023 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

VU la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU les résultats de la consultation du public menée du 12 février au 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que les zones d'alerte 5a « côtiers Breton » et 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu, Eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grand Lieu » nécessitent la mise en place de seuils de vigilance spécifique en raison du caractère précoce de la dégradation des conditions hydrologiques dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le département de Maine-et-Loire sur la zone d'alerte 3e « Loire », il y a lieu de fixer le même seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT les résultats du travail d'étude sur le fonctionnement hydrologique des zones d'alerte 5a et 6a

CONSIDÉRANT que l'hétérogénéité du fonctionnement de la zone d'alerte 5a « côtiers Bretons » justifie de préciser la délimitation de cette zone

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique est modifié comme suit :

« **ARTICLE 8** : Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

8-A - Définitions

Une **zone d'alerte** constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les **seuils de référence** sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations, d'échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Certaines zones d'alertes sont gérées avec des seuils de hauteur d'eau : l'Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat Grand Lieu Estuaire.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous (8B, 8C, 8D) et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

8-B - Zones d'alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexe 2) :

n° Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référénc e	Seuils des différents niveaux de gestion			
					Vigilance	alerte	alerte renforcée	crise
Zone 1	Vilaine	Vilaine	Suivi des débits de la Chère	Derval	Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte	150 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 2	Oudon	Oudon	Suivi des débits	Segré (point SDAGE)		600 l/s	300 l/s	100 l/s
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	Suivi des débits de l'Erdre	Nort sur Erdre (point SDAGE)		70 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	Suivi des niveaux de l'Erdre	Port Jean à Carquefou		4,29 m NGF	4,22 m NGF	4,19 m NGF
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE			Note ONDE <8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE			Note ONDE <8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	150 m³/s	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
					Décision préfet de bassin Loire Bretagne			
Zone 3f	Brière-Brivet	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte	Note ONDE <8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
Zone 3g	Boivre et Haute Perche	Estuaire de la Loire/ marais bretons et baie de Bourgneuf	Note ONDE			Note ONDE <8,5	Note ONDE<8	Note ONDE <7
SnaSup 1,2,3,4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Suivi des débits		Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise			

Zone 5a	Côtiers Bretons	Estuaire de la Loire / Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi des débits du Falleron	Saint-Etienne de Mer Morte	340 l/s	120 l/s	40 l/s	25 l/s
Zone 5b	Secteur réalimenté des Côtiers Bretons	Estuaire de la Loire / Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Taux de salinité		Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte			Taux de salinité à Buzay > 1 g/l Pour l'abreuvement il sera autorisé au gestionnaire de l'ouvrage à Buzay d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3g/L
			Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)		148 m³/s	127 m³/s	110 m³/s
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu : Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Suivi des débits de la Logne	Saint Colomban	380 l/s	150 l/s	60 l/s	30 l/s
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficielles	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte	<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		-

8-C - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (carte annexe 3) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil de Vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 6c	Lac de Grand Lieu : Eaux souterraines en relation	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay			<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		

	avec le lac de Grand Lieu				Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte			
Zone 7	Nappe de Machecoul	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi du Piézomètre	05078X0042/PZN5		2,57	2,48	2,26
						Avant 2026, les mesures de restrictions associées sont déclenchées sur décision du préfet.		
						Les mesures de restrictions pourront être adaptées si une organisation collective, type OUGC, est mise en œuvre d'ici 2026 (se référer à l'article 10)		
Zone 8	Nappe de Nort sur Erdre	Estuaire de la Loire	Suivi du Piézomètre	BSS003ZKDU		4,1	3,92	3,73
Zone 9	Nappe de Soulvache	Vilaine				Seuils eau potable se référer à l'article 8D Nappes utilisées pour l'eau potable présentant une vulnérabilité et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources. Ainsi, pour tout prélèvement effectué sur ces nappes les restrictions relatives à l'eau potable s'appliquent avec le même niveau de restriction.		
	Nappe de Massérac							
	Nappe de St Gildas des Bois							
SnaSou t 1	Nappe Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise			Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise			

Pour les zones 7 et 8, afin d'affiner les connaissances sur les prélèvements, les données mensuelles de basses eaux, de tous les prélèvements souterrains sont transmis annuellement à la DDTM : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-prelevements-sur-les-nappes-de-mac>

8-D - Zone d'alerte eau potable

La zone d'alerte 10 couvre tout le département (carte annexe 4).

Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire **ou** en fonction du nombre de bassin versant eaux superficielles en crise.

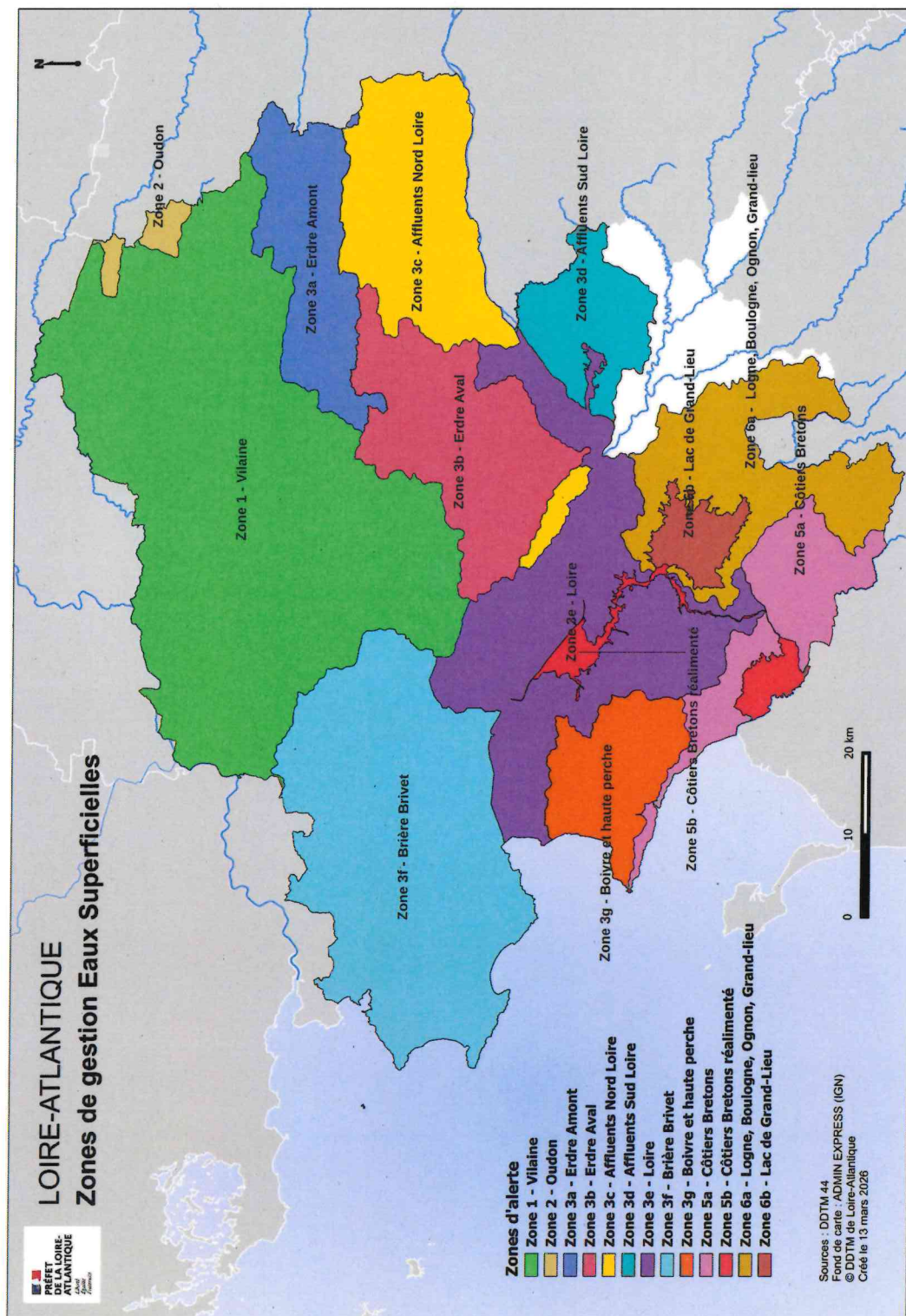
Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 10	Eau potable	Tous	Suivi des débits de la Loire	Montjean-sur-Loire (point SDAGE)	Dès qu'une zone d'alerte franchit le seuil d'alerte	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
			Décision préfet de bassin Loire Bretagne					
			Suivi du nombre de BV en crise	/		7 bassins versants eaux superficielles en crise	/	/

Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints, conformément à l'article 14 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : l'article 10 de l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118 est modifié comme suit : à la suite de « Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes. » est rajouté : « par exception le seuil de vigilance est maintenu pendant toute la saison d'étiage dès lors qu'il est activé. »

ARTICLE 3 : La carte de l'annexe 2 de l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique est remplacée par la suivante :

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES



ARTICLE 4 : L'annexe 6 de l'arrêté cadre N° 2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

«

ANNEXE 6 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONE 1 : Vilaine

ABBARETZ	LA GRIGONNAIS	RIAILLE
AVESSAC	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	ROUGE
BLAIN	LE GAVRE	RUFFIGNE
BOUVRON	LE PIN	SAFFRE
CHATEAUBRIANT	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
CONQUEREUIL	LOUISFERT	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
DERVAL	LUSANGER	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
ERBRAY	MALVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FAY-DE-BRETAGNE	MARSAC-SUR-DON	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
FEGREAC	MASSERAC	SAVENAY
FERCE	MISSILLAC	SEVERAC
GRAND-AUVERNE	MOISDON-LA-RIVIERE	SION-LES-MINES
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES		
	MOUAIS	SOUDAN
GUEMENE-PENFAO	NORT-SUR-ERDRE	SOULVACHE
GUENROUET	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TREFFIEUX
HERIC	NOYAL-SUR-BRUTZ	TREILLIERES
ISSE	NOZAY	VALLONS-DE-L'ERDRE
JANS	PETIT-AUVERNE	VAY
JOUE-SUR-ERDRE	PIERRIC	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
JUIGNE-DES-MOUTIERS	PLESSE	VILLEPOT
LA CHAPELLE-GLAIN	PUCEUL	
LA CHEVALLERAIS	QUILLY	

ZONE 2 : Oudon

ERBRAY	NOYAL-SUR-BRUTZ	VILLEPOT
JUIGNE-DES-MOUTIERS	SOUDAN	

ZONE 3a : Erdre amont

ABBARETZ	LES TOUCHES	SAFFRE
GRAND-AUVERNE	LOIREAUXENCE	TEILLE
JOUE-SUR-ERDRE	NORT-SUR-ERDRE	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-GLAIN	PANNECE	VALLONS-DE-L'ERDRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE		
PETIT-AUVERNE	LE PIN	RIAILLE

ZONE 3b : Erdre aval

CARQUEFOU	LES TOUCHES	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
CASSON	LIGNE	SAINT-HERBLAIN
CORDEMAIS	MAUVES-SUR-LOIRE	SAINT-MARS-DU-DESERT
FAY-DE-BRETAGNE	MOUZEIL	SAUTRON
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	NANTES	SUCE-SUR-ERDRE
HERIC	NORT-SUR-ERDRE	TEILLE
JOUE-SUR-ERDRE	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	ORVAULT	TREILLIERES
LE CELLIER	PETIT-MARS	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAFFRE	

ZONE 3c : Affluents Nord Loire

ANCENIS-SAINT-GEREON
COUERON
COUFFE
DIVATTE-SUR-LOIRE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LES TOUCHES
LIGNE
LOIREAUXENCE

MAUVES-SUR-LOIRE
MESANGER
MONTRELAIS
MOUZEIL
NANTES
ORVAULT
OUDON
PANNECE
POUILLE-LES-COTEAUX

RIAILLE
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAUTRON
TEILLE
VAIR-SUR-LOIRE
VALLONS-DE-L'ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

ZONE 3d : Affluents Sud Loire

BASSE-GOULAIN
DIVATTE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE CELLIER
LE LANDREAU
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU

ZONE 3e : Loire

BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUEE
BOUGUENAI
BRAINS
CARQUEFOU
CHAUMES-EN-RETZ
CHAUVE
CHEIX-EN-RETZ
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
DIVATTE-SUR-LOIRE
FROSSAY
HAUTE-GOULAIN
INDRE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE
LE CELLIER
LE LOROUX-BOTTEREAU
LE PELLERIN
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MACHECOUL-SAINT-MEME
MALVILLE
MAUVES-SUR-LOIRE
NANTES
PAIMBOEUF
PORT-SAINT-PERE
REZE
ROUANS
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINTE-PAZANNE
SAVENAY
THOUARE-SUR-LOIRE
VERTOU
VIGNEUX-DE-BRETAGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VUE

ZONE 3f : Brière-Brivet

ASSERAC
BATZ-SUR-MER
BESNE
BLAIN
BOUVRON
CAMPBON
CORSEPT
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FAY-DE-BRETAGNE
FROSSAY
GUENROUET

LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-DES-MARAIS
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA TURBALLE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MALVILLE
MESQUER
MISSILLAC
MONTOR-DE-BRETAGNE
PAIMBOEUF
PIRIAC-SUR-MER

PRINQUIAU
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JOACHIM
SAINT-LYPHARD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MOLF
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
SAVENAY

GUERANDE
HERBIGNAC

PONTCHATEAU
PORNIC

SEVERAC
TRIGNAC

ZONE 3G : Boivre et Haute Perche

CHAUMES-EN-RETZ
PERE-EN-RETZ
SAINT-VIAUD
SAINT-BREVIN-LES-PINS

CHAUVE
FROSSAY
LA BERNERIE-EN-RETZ
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-MICHEL-CHEF-CHEFS
SAINT-PORNIC
PREFAILLES

ZONE 4 : Sèvre Nantaise (communes concernées par l'ACS inter-départemental)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BASSE-GOULAIN
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LE BIGNON
LE PALLET
LES SORINIERES
MAISDON-SUR-SEVRE
MONNIERES
MONTBERT
MOUZILLON
NANTES

REMOUILLE
REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
VALLET
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 5 : Côtiers Bretons

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
MACHECOUL-SAINT-MEME
PORNIC
TOUVOIS
LA MARNE
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

LES MOUTIERS-EN-RETZ
PAULX
LA BERNERIE-EN-RETZ
LA LIMOUZINIERE
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE

CORCOUE-SUR-LOGNE
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
PREFAILLES
VILLENEUVE-EN-RETZ
LA PLAINE-SUR-MER

ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUAYE
BOUGUENAI
BRAINS
CHATEAU-THEBAUD
CORCOUE-SUR-LOGNE
GENESTON
LA CHEVROLIERE
LA LIMOUZINIERE
LA PLANCHE

LE BIGNON
LEGE
LES SORINIERES
MACHECOUL-SAINT-MEME
MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN
PORT-SAINT-PERE
REMOUILLE
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-COLOMBAN
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
TOUVOIS
VERTOU
VIEILLEVIGNE

ZONE 6b : Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE
LA CHEVROLIERE
PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

ARTICLE 4 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 MARS 2026**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.